

Rep.N° 2006/2099

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 JUIN 2006.

6^e Chambre

COPIE
ART. 792.1
JURISDICTION DE COUR

Accident du travail
Contradictoire
Expertise

En cause de:

[REDACTED]

Appelant, représenté par Maître
Remouchamps loco Maître Jourdan M., avocat
à Bruxelles.

Contre:

S.A. FORTIS AG, dont le siège social est
établi à 1000 BRUXELLES, boulevard Emile
Jacqmain, N° 53;

Intimée, représentée par Maître Nguyen
loco Maître Peten S., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a rendu le jugement attaqué après un débat contradictoire le 24 février 2004. Les pièces du dossier n'indiquent pas que ce jugement a été signifié.

Monsieur [REDACTED] a fait appel le 30 juin 2004.

L'Assureur a déposé des conclusions le 14 octobre 2004 et des conclusions de synthèse le 2 septembre 2005. Monsieur [REDACTED] a déposé des conclusions le 6 avril 2005 et un dossier le 29 mai 2006.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 29 mai 2006.

Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

I. LE JUGEMENT

Par le jugement du 24 février 2004, le Tribunal du travail de Bruxelles a entériné le rapport d'expertise du Dr Nerincx. Il a par conséquent fixé de la manière suivante, les conséquences de l'accident du travail dont Monsieur [REDACTED] été victime le 2 août 1999 :

- Incapacité temporaire totale :
 - du 2 août 1999 au 31 mai 2000,
 - du 21 mars 2001 au 16 septembre 2001.
- Incapacité permanente de travail : 6%.
- Consolidation : le 17 septembre 2001.
- Rémunération de base : 23.694,53 EUR.

II. L'APPEL

Monsieur [REDACTED] fait appel exclusivement en ce qui concerne le taux de l'incapacité permanente de travail, et ses conséquences sur les prestations d'accident du travail. Il demande d'évaluer cette incapacité permanente de travail à un taux supérieur, après avoir recueilli l'avis d'un expert ergologue.

L'Assureur demande quant à lui de confirmer le jugement attaqué

III. DISCUSSION

1.

En 1999, Monsieur [REDACTED] travaillait en qualité de chauffeur de poids lourd pour une société de transport de containers. FORTIS AG était l'Assureur de l'employeur, contre le risque d'accidents du travail.

Le 2 août 1999, Monsieur [REDACTED] a été victime d'un accident du travail. Il conduisait un poids lourd portant un container. Le camion avait un problème de freins. Monsieur [REDACTED] a dû s'arc-bouter sur la pédale de freins et d'embrayage en tirant sur le volant pour pouvoir exercer une plus grande pression sur les pédales, afin d'éviter un accrochage.

Le 4 mars 2000, Monsieur [REDACTED] a subi une cure de deux hernies discales, la première située à la hauteur des vertèbres lombaires L3 et L4, la seconde en L4 et L5.

Après une nette amélioration de six mois, les douleurs ont surgi à nouveau de manière spontanée, c'est-à-dire sans facteur favorisant. Des examens réalisés le 16 mars 2001 mettent en évidence une récurrence des hernies discales.

2.

A l'issue d'une étude très approfondie et tout à fait convaincante, l'expert judiciaire NERINCX détermine de la manière suivante les lésions, qui sont la conséquence de l'accident.

- L'expulsion de la hernie discale lombaire au niveau L3-L4 est imputable à l'accident (pp. 13 et 25 du rapport).
- L'intervention chirurgicale du 4 mars 2000 est une suite de l'accident du 2 août 1999 (pp. 15 et 25).
- La récurrence de hernie discale peut s'expliquer par la fragilité postopératoire à ce niveau (p. 26).
- Les lésions au niveau L4-L5 ne sont pas imputables à l'accident.

Les séquelles de l'accident sont les suivantes (pp. 26, 27 et 28) :

- Une symptomatologie subjective faite de lombalgies à l'effort avec épisodes de décharges électriques et tiraillements dans la cuisse gauche, survenant par épisodes de une à deux semaines moins de une fois par mois.
- Un examen clinique satisfaisant avec une mobilité lombaire normale et l'absence de signes nets d'irradiation radiculaire.
- Les radiographies révèlent : aspect inchangé de la diminution de l'épaisseur des espaces discaux L3-L4 (et L4-L5) et progression minime de l'ostéophytose marginale aux plateaux adjacents à ces disques; séquelle (de laminectomie partielle gauche en L4-L5 et) de cure de hernie discale L3-L4, sans récurrence herniaire au niveau L3-L4 (avec persistance d'une protrusion discale au niveau L4-L5 probablement compressive sur

(l'émergence radiculaire L5 gauche), seules les lésions et séquelles notées au niveau L3-L4 étant imputables à l'accident.

Ces séquelles empêchent Monsieur [REDACTED] d'effectuer du travail lourd comme ouvrier dans le bâtiment. Des travaux comme ceux de chauffeur de poids lourd restent disponibles dans un secteur où il n'y a pas de manutention excessive.

Les parties marquent aujourd'hui leur accord sur ces constatations.

3.

Monsieur [REDACTED] est né en mars 1963. Il était âgé de 38 ans à la date de consolidation du 17 septembre 2001.

Il a effectué sa scolarité primaire, deux années d'études secondaires (menuiserie) et des études professionnelles jusqu'à l'âge de 17 ans, sans obtenir de diplôme. Il a été volontaire dans l'armée (1,5 ans) puis à la Légion étrangère (1,5 à 2 ans). Il a alors exercé les métiers suivants : chauffeur de poids lourds, ouvrier polyvalent dans la maintenance du bâtiment (électricité, maçonnerie, plafonnage et plomberie), chauffeur livreur chez Coca Cola, agent de sécurité bénévole pour une asbl, et enfin chauffeur de poids lourds pour une société de transport de containers (jusqu'à l'accident de travail).

Depuis l'accident et jusqu'à l'expertise, Monsieur [REDACTED] émargeait à la mutuelle.

4.

Pour évaluer le taux de l'incapacité permanente de travail à 6 %, le Dr Nerinx a tenu compte, notamment, de l'âge et des antécédents professionnels de Monsieur [REDACTED] (p. 29).

Cependant, la Cour du travail n'est pas entièrement rassurée en ce qui concerne ce taux. Le caractère limité des plaintes et l'âge de Monsieur [REDACTED] sont des éléments favorables. Cependant, les métiers qui lui sont désormais interdits pourraient constituer une part significative de son marché du travail. Des formations ou une reconversion pourraient être envisagées, et des informations plus précises seraient utiles à ce sujet.

La Cour du travail souhaite par conséquent disposer d'un avis plus précis sur la proportion de marché du travail que représentent pour Monsieur [REDACTED] compte tenu de son âge au moment de la consolidation, de sa formation et de son expérience, de ses facultés d'adaptation et de formation, et des autres circonstances pertinentes : les travaux lourds dans le bâtiment, et le travail de chauffeur avec manutention importante. La Cour du travail souhaite par ailleurs être informée avec plus de précision sur la fréquence des emplois de chauffeur sans manutention excessive.

Ces questions relèvent de l'ergologie.

La Cour du travail invite par conséquent le Dr Nerinx a recueillir l'avis d'un ergologue, et à réexaminer ensuite sur la base de cet avis le taux de l'incapacité permanente de travail qu'il propose.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire :

Dit l'appel recevable.

Avant de statuer sur son fondement :

Charge d'une expertise complémentaire le Dr Bruno Nerinx, dont le cabinet est sis rue C. Lemonnier 107 à 1050 Bruxelles, correspondance : rue Montois 4 à 1460 Ittre.

Le charge de la mission suivante, après avoir recueilli l'avis de Monsieur Jacques Lejeune, ergologue, ayant un bureau à Bruxelles, boulevard du Triomphe 39 à 1170 Bruxelles, correspondance : BP 26 à 6700 Arlon 1.

- Proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant des lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage la répercussion des lésions sur la capacité professionnelle de Monsieur [REDACTED] à la date de la consolidation du 17 septembre 2001, en tenant compte de l'ensemble des professions qu'il aurait pu espérer exercer, si l'accident n'avait pas eu lieu, compte tenu de sa formation, de son expérience, de son âge, de son sexe etc.

Pour accomplir sa mission, l'expert :

- Avertira les parties et leurs conseils juridiques et/ou techniques éventuels, dans les huit jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt : du lieu, du jour et de l'heure où il commencera ses opérations d'expertise. S'il le juge préférable, il invitera immédiatement l'ergologue Lejeune à commencer ses travaux, sans tenir lui-même au préalable une réunion d'expertise.
- Convoquera à chaque nouvelle séance les parties et leurs conseils juridiques et/ou techniques, sauf dispense expresse.
- Prendra connaissance des dossiers des parties, entendra Monsieur [REDACTED] et l'examinera s'il le juge utile, recueillera tous renseignements jugés utiles en plus de l'avis de l'ergologue Lejeune.

- Communiquera ses préliminaires aux parties et leur indiquera le délai dans lequel elles pourront lui faire part de leurs observations.
- Actera les observations éventuelles des parties et leur répondra, consignera ses propres observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité* ».
- Déposera son rapport en original dans les SIX mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêt.
- Le même jour, adressera aux parties et à leurs conseils, par courrier recommandé, une copie conforme de son rapport et de son état d'honoraires et de frais.
- En cas de modification de sa mission ou de prorogation du délai de dépôt de son rapport, annexera à son rapport l'acte de modification ou de prorogation signé par les parties.

Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-six juin deux mille six, où étaient présents :

M. DELANGE Conseiller

J.P. ROUSSEAU Conseiller social au titre d'employeur

D. DE MEY Conseiller social au titre de travailleur ouvrier qui par ordonnance de Madame le Premier Président de la Cour du travail de Bruxelles, prise en date du 26 juin 2006, en application de l'article 779 du Code judiciaire, remplace Monsieur P. LEVEQUE, Conseiller social au même titre qui, ayant assisté aux débats et participé au délibéré, se trouve légitimement empêché d'assister à la prononciation du présent arrêt

A. DE CLERCK Greffier-adjoint principal

J.P. ROUSSEAU

A. DE CLERCK

D. DE MEY

M. DELANGE